

Laurent Berkovic  
70 rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

Protocole d'accord de médiation

Il est exposé préalablement ce qui suit :

La médiation a pour objet, par la réunion des parties à un différend, de provoquer entre elles une discussion, de recréer les conditions d'un dialogue et de susciter des propositions susceptibles d'aboutir à un accord;

Considérant que dans la mesure où cette technique permet de trouver des solutions à certains types de conflits, le recours à la médiation doit être encouragé; que doivent être combattus en revanche les procédés qui, sous couvert de médiation, n'ont pour but direct ou indirect que l'atteinte aux intérêts de la partie psychologiquement ou économiquement moins forte, et ne s'appuient pas sur l'intervention d'un médiateur indépendant des parties au conflit;

Considérant que la médiation doit être réalisée par des personnes compétentes, qui bénéficient d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la solution des conflits qu'ils doivent contribuer à résoudre;

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent de régler leur différend par voie de médiation. Elles désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable dans leur chef, dans le but d'arriver à un règlement.

Les parties sont d'accord sur le processus et les modalités d'organisation de la médiation.

Il est ensuite stipulé, convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : les parties. La médiation aura lieu entre les parties suivantes :

Nom, prénom :

Téléphone fixe :

Société :

Téléphone mobile :

Fonction :

Courriel :

Adresse :

T.V.A. (B.C.E.) :

Autre information utile :

Accompagné et/ou représenté et/ou délégué par :

Nom, prénom :

Téléphone fixe :

Adresse :

Téléphone mobile :

Courriel :

Ayant pouvoir de décision

Attention : accepté : conseiller, avocat, délégué syndical etc, refusé : agent d'affaire

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

ET :

Nom, prénom :

Téléphone fixe :

Société :

Téléphone mobile :

Fonction :

Courriel :

Adresse :

T.V.A. (B.C.E.) :

Autre information utile :

Accompagné et/ou représenté et/ou délégué par :

Nom, prénom :

Téléphone fixe :

Adresse :

Téléphone mobile :

Courriel :

Ayant pouvoir de décision

Attention : accepté : conseiller, avocat, délégué syndical etc, refusé : agent d'affaire

L'agent d'affaires s'entend de la personne qui prétend représenter directement ou indirectement une partie en violation des articles 675, al.4, 728 §4 et 1694, 4° du code judiciaire, ou qui, même accessoirement, recouvre des créances ou centralise des dettes pour ses clients sans avoir été nommé médiateur de dette conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le médiateur disposera toujours du pouvoir de refuser de poursuivre une mission de médiation si une des parties est représentée par une personne qui ne peut engager cette partie ou si celle-ci est assistée par une personne dont le médiateur juge la présence néfaste au bon déroulement de la médiation.

Article 2 : Le médiateur

Le médiateur accepté par les parties d'un commun accord est **Laurent Berkovic**  
70/E, rue des Myosotis, 1180 Uccle – 0478/68.16.18 – mediateur@berkovic.eu  
– www.berkovic.eu

Le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727 CJ. Il est qualifié par les parties d'externe, neutre, impartial et indépendant. Il s'abstiendra de tout parti pris.

Le médiateur s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence. Il agit au mieux des intérêts des parties sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré. Il prend ou propose toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts des parties.

Si le médiateur exprime des avis juridiques ou techniques, ces avis n'auront qu'une valeur indicative. Les parties marquent d'ores et déjà leur accord pour ne leur attribuer aucune conséquence juridique.

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

Article 3 : base volontaire de la médiation

La médiation est basée sur un principe volontaire. Toutes les parties impliquées ont donné leur accord et participeront à la médiation de manière active et constructive. Les parties conservent et réservent leur droit de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun.

Toutefois, les parties conviennent expressément que toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement provisoires ou conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur déclarent mettre fin au processus de médiation.

Conformément à l'article 1735 § 3 CJ, le tribunal éventuellement saisi « reste saisi durant la médiation, et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé ».

Article 4 : exposé succinct du différend et voulons discuter en médiation des points suivants :

Sans que cela ne nécessite la rédaction d'un nouvel écrit, la mission du médiateur pourra être adaptée à l'évolution du dossier et aux désirs des parties.

Article 5 : modalité d'organisation de la médiation

Le médiateur jouit d'une liberté totale dans l'exercice de sa mission. Il l'organise comme il l'estime utile et efficace. Il n'est pas tenu au respect du principe du contradictoire. Le médiateur prend d'abord connaissance du dossier des parties et du litige qui les oppose.

Il rencontre chaque partie séparément afin de leur expliquer le principe de la médiation, de les écouter et d'envisager les éventuelles solutions. Ces apartés, ou « caucus » avec l'une des parties sont confidentielles.

Le médiateur met sur pied une réunion entre toutes les parties et les aide à trouver, elles-mêmes, la solution la plus juste au litige.

Le médiateur réunit les parties, les reçoit ou leur parle, le cas échéant séparément s'il l'estime opportun, et s'efforce de provoquer entre elles une discussion de façon à créer un dialogue et à susciter en chacune d'elles la démarche qui devrait leur permettre de formuler elles-mêmes des propositions susceptibles d'aboutir à un accord.

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties et leur "propriété".

S'il le juge opportun, et en faisant preuve de réserve à cet égard, le médiateur peut lui-même émettre des suggestions ou propositions de solution amiable.

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

Lorsqu'un accord intervient, celui-ci est consigné sur un document appelé "convention sous seing privé". Dans le cas contraire, le médiateur rédigera un rapport, la médiation est annulée et prends fin.

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, il doit en informer les parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire, à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le médiateur agira en ce en toute indépendance en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

#### Article 6 : confidentialité

Les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation.

En cas de violation de cette obligation de secret par une des parties, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats.

Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur. Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'experts, spécialistes du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de secret visée au § 1er, alinéa 1er. Le § 1er, alinéa 3 du présent article, s'applique aux experts.

En conformité avec cet article, tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves. Les parties s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future. Le médiateur et les parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leur(s) conseil(s), leur(s) représentant(s) ou toutes personnes les accompagnant), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue du ou au cours du processus de médiation.

Toutefois, rien dans la présente convention ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu la possibilité de les obtenir par ailleurs et qu'elles avaient ou auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

Le médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Article 7 : pièces et documents

Les parties donneront des copies des pièces et documents probants (liste non exhaustive : contrats, factures, cahiers des charges, courriers, extraits bancaires, photos). Les pièces et documents ne seront pas renvoyés ou restitués après la médiation.

Les parties informent d'emblée le médiateur, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits en litige et lui communiqueront tous les documents utiles en leur possession. Ils en feront de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de dossier.

Article 8 : mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;

Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, à l'exception où l'une des parties devrait les augmenter unilatéralement de son fait personnel (retard, absence, annulation, etc), elle supporterait alors à elle seule cette augmentation de charge.

Les honoraires du médiateur s'appliquent à tous les devoirs et toutes les démarches accomplis par ce dernier avant, pendant ou après la rencontre de médiation.

Les frais d'annulation ou de déplacement d'un rendez-vous fixé, par l'une des parties correspond à, en sus des débours éventuels :

- Une heure de prestation si l'annulation a lieu à plus de deux semaines du rendez-vous
  - Deux heures de prestation si l'annulation a lieu à moins de deux semaines du rendez-vous
- L'absence de l'une des parties à un rendez-vous correspond à, en sus des débours éventuels, trois heures de prestation.

Ces indemnités seront calculés au barème horaire convenu et ne font pas partie du forfait de base.

Une provision est à verser sur le compte BE85 3770 2704 0506, bic: BBRUBEBB dans les sept jours calendrier qui suivent la signature de la présente.

Le solde sera à verser, sur ce même compte, dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.

Montant du droit d'ouverture, forfait et barème horaire sont hors taxe et non révisables.

A l'issue du processus de médiation, que celui-ci ait ou non abouti à une entente, le médiateur remettra à chacune des parties un état de ses frais et prestations.

Montant, hors taxe, par partie :

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

La médiation se déroule, selon les disponibilités du médiateur et d'un commun accord entre les parties, un jour ouvrable, du lundi au jeudi, entre 08h et 20h, et le vendredi entre 08h et 17h. Une médiation qui se poursuit en dehors de ces horaires fait l'objet d'une majoration de 20 % des frais et des honoraires du médiateur, sauf s'il en a été convenu autrement.

Les droits d'ouverture de dossier demeurent acquis que la médiation soit mise en oeuvre ou non.

- La provision à valoir sur les frais et honoraires afférents à la médiation, est versée par chacune des parties et demeure acquise quelle que soit la durée de la médiation.
- Hors débours éventuels : transport, frais d'hébergement du médiateur, frais d'envois, téléphone, photocopies, etc. Les débours sont les dépenses faites pour le compte des parties telles que les frais d'huissier, d'expertise, de greffe, de traduction, etc. Les parties s'engagent à rembourser les débours au médiateur ou à les régler directement aux tiers
- Les honoraires du médiateur comprennent l'étude du dossier, les réunions de médiation et les échanges (email) avec les parties.

Tous les frais de participation à la médiation (téléphone, internet, ordinateur,...) sont entièrement à charge des parties. Les parties ne peuvent en aucun cas exiger du médiateur de couvrir les frais de leur participation à la médiation. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie.

Sauf accord des parties, le médiateur ne changera pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le traitement du dossier.

Le médiateur peut, avant et pendant l'exécution de sa mission, demander une ou plusieurs provisions. Une provision est un montant forfaitaire que la partie paie au médiateur avant l'établissement d'un état de frais et honoraires final. Dans l'hypothèse où en raison du développement de la médiation, le médiateur estime que la provision est insuffisante pour couvrir la totalité des honoraires et frais, le médiateur peut adresser aux parties un appel de fonds complémentaires. Lors de l'établissement de l'état final, les provisions payées sont déduites.

En cas de non-paiement, le médiateur se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission.

Le médiateur peut retenir, sur les montants qu'il aurait reçus pour compte d'une partie, les provisions ainsi que l'état de frais et honoraires final qui n'auraient pas été payés. Dans ce cas, il en avertit la partie qui conserve toutefois le droit de contester l'état de frais et honoraires final.

#### Article 9 : retard de paiement

Tout retard ou défaut de paiement sera majoré d'une indemnité fixée à un taux annuel de 12%, calculé depuis la date de facturation ou demande de provision, et ce, de plein droit et sans mise en demeure. Le médiateur réclamera une somme complémentaire de dix euros (10,00 €) au premier rappel, de cinquante euros (50,00 €) au deuxième rappel, de cent euros (100,00 €) à la mise en demeure, ainsi qu'une somme forfaitaire de deux cents euros (200,00 €) de frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat, ces montants excluant les frais de dédommagements pour les frais de recouvrements. Cet article est réputé conforme à la loi du 02 août 2002 - loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

Article 10 : fin de la médiation

La mission du médiateur prend fin suivant les cas :

- a) par la signature d'un accord entre les parties;
- b) par la rédaction, par le médiateur, d'un procès-verbal constatant que la tentative de médiation a échoué. Ce procès-verbal n'est pas motivé;
- c) par la décision du médiateur s'il estime injustifié de poursuivre le processus de la médiation;
- d) lorsque le médiateur ou l'une des parties estime que la médiation ne peut plus être poursuivie dans les conditions de sérénité et d'impartialité requises.
- e) Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice.

Dans tous les cas, les honoraires, frais et ouverture de dossier de la médiation restent exigibles, y compris pour les rendez-vous déjà fixés dans les deux semaines de la date d'envoi par lettre recommandé de la demande d'arrêt de la médiation.

Si, pour cas de force majeure et/ou tout autre cause justifiée, la médiation est annulée ou ajournée, le médiateur ne peut en aucun cas en être tenu responsable

Article 11 : droits des parties

Les parties reconnaissent que le médiateur a attiré leur attention sur les obligations particulières qui leur sont imposées a expliqué que si le médiateur constate des intérêts manifestement contradictoires ou la présence de clauses manifestement déséquilibrées il doit attirer l'attention des parties sur ces faits et doit leur communiquer que chaque partie est libre de se faire assister par un conseiller. Le médiateur doit également dûment informer chaque partie sur les droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est ou sera impliquée et il doit conseiller toutes les parties de manière impartiale.

Les parties ont déclaré qu'il n'existe pas selon elles de contradiction manifeste d'intérêts et qu'elles considèrent que les clauses reprises dans le présent protocole sont équilibrées et qu'elles les acceptent.

Article 12 : capacité juridique

Chacune des parties déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent protocole et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard.

Chaque partie doit s'assurer : que les parties ayant qualité pour conclure un accord soient présentes à la rencontre de médiation et que les personnes ayant une connaissance personnelle de faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

Article 13 : divisibilité des dispositions

Si une quelconque disposition de ce protocole s'avérait illégale, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera considérée comme divisible et les autres dispositions de ce protocole n'en seront pas affectées.

Laurent Berkovic  
70/E rue des Myosotis  
1180 Bruxelles

Article 14 : en cas de litige.

Chaque partie est supposée connaître le contenu du protocole d'accord. La participation à la médiation implique que la partie manifeste son accord inconditionnel concernant ce règlement et accepte ce règlement dans sa totalité. Le médiateur se réserve le droit d'enquêter sur toutes les plaintes et de résoudre toute dispute résultant de la médiation - ainsi que tous les cas de figure n'apparaissant pas dans le présent règlement. Aucune plainte ne sera traitée par téléphone. Chaque plainte relative à la médiation doit être notifiée par courrier recommandé au médiateur, au plus tard dans les 7 jours après le terme de la médiation. Le cachet de la poste attestera de la date d'envoi. Toute plainte envoyée au-delà de ce délai sera considérée comme non valable.

Le présent protocole de médiation est soumis au droit belge et tout différend pouvant découler de celui-ci sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Les parties acceptent expressément de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux pour les fins d'une telle action.

Fait en autant exemplaires qu'il y a de parties et un exemplaire destiné au médiateur, chaque partie ayant retiré le sien. Chaque partie au présent protocole s'engage à adhérer de façon inconditionnelle au règlement de la médiation et ne peut plus s'y soustraire.

Bruxelles, le

Noms et signatures :

Les parties

Le médiateur

Laurent Berkovic

EXEMPLAIRE